



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2023-01-
portant restriction de circulation sur la route départementale n°500
entre Arleuf et Glux en Glenne
dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant les conditions de circulation dues aux intempéries neigeuses sur le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un afflux important de véhicules sur le site du Haut-Folin (comme de Saint Prix – département de Saône et Loire) entraînerait des difficultés de circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sur la RD500 entre Arleuf et Glux en Glenne est réduite à un seul sens (depuis le PK14+200 jusqu'au PK23+300) dimanche 22 janvier 2022 de 12h à 18h. L'écoulement de la circulation est assuré depuis Arleuf, en direction de Glux-en-Glenne.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de sécurité routière.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes d'Arleuf et de Glux en Glenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 22/01/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet

Yoann de Ballangen